

EXAMEN - ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

La Commission canadienne des droits de la personne,
ci-après représentée par le président de la Commission, d'une part

ET

, d'autre part

Définitions

1. Dans le présent document,

"Commission" désigne la Commission canadienne des droits de la personne;

"groupe désigné" désigne l'un des quatre groupes cibles mentionnés dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi, à savoir les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;

"catégorie professionnelle" désigne l'une des six grandes catégories figurant dans le Manuel de gestion du personnel, volume 3, Organisation et classification, chapitre 2-1, page 6;

"groupe professionnel" désigne l'un des soixante-treize groupes d'employé(e)s figurant dans le Manuel de gestion du personnel, volume 3, Organisation et classification, chapitre 2-1, page 6;

"employeur" désigne le Ministère du

"Questionnaire structuré - équité en matière d'emploi", ci-après appelé "Questionnaire", désigne le document en deux parties préparé par la Commission, qui doit être rempli pendant l'examen;

"agent(e) d'examen" désigne l'agent(e) d'équité en matière d'emploi de la Commission, chargé(e) d'effectuer l'examen;

"représentant(e) de l'employeur" désigne toute personne nommée par l'employeur pour effectuer l'examen au nom de l'employeur;

"examen conjoint" désigne l'examen et l'évaluation de l'analyse de l'équité en matière d'emploi chez l'employeur, afin d'en cerner les problèmes au niveau des systèmes, des politiques et des pratiques, ainsi qu'au niveau du plan d'équité en matière d'emploi adopté ou mis en vigueur par l'employeur pour éliminer ces problèmes;